



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Service protection et inclusion
des personnes vulnérables**

Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2024-2028

Département du Val-d'Oise

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Immeuble Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Table des matières

Introduction	5
I – Le cadre réglementaire de la domiciliation	
1. Le dispositif de la domiciliation a connu plusieurs évolutions législatives et réglementaires	7
2. Les étapes législatives de la simplification	8
3. Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires	8
	10
II – Le public éligible à la domiciliation administrative	
1. Les personnes sans domicile stable	11
2. Cas particuliers	12
3. Les gens du voyage	12
4. Les personnes placées sous-main de justice	13
	13
III – Les acteurs de la domiciliation dans le Val-d’Oise	
1. Les centres communaux et intercommunaux d’Action Sociale	15
2. Les organismes soumis à la procédure d’agrément	16
	17
IV – La procédure de domiciliation administrative	
1. L’entretien préalable	19
2. Les motifs de refus d’élection de domicile	20
3. Les motifs de radiation	21
	22
V – Le diagnostic de la domiciliation dans le Val-d’Oise	
1. Les éléments de l’enquête 2023 dans le Val-d’Oise	23
2. L’activité de domiciliation dans le Val-d’Oise au 31/12/2023	24
3. La répartition de la domiciliation entre les CCAS et les organismes agréés	25
4. L’analyse de l’activité de domiciliation en 2023	25
5. Les moyens mis à disposition pour l’activité de domiciliation sur le territoire	32
	34
VI – Les orientations et les objectifs du schéma de domiciliation	
1. Les constats partagés par les groupes de travail sur le précédent schéma	36
2. Les propositions des objectifs à mettre en œuvre dans le schéma 2024-2028	38

Objectif 1 : Mieux répartir l'activité de domiciliation sur le territoire du Val- d'Oise	40
<u>Action 1</u> : Renforcer la couverture territoriale	42
	42
Objectif 2 : Améliorer l'information des partenaires	
<u>Action 2</u> : Améliorer la communication autour des ressources existantes	43
<u>Action 3</u> : Informer et communiquer sur les points réglementaires	43
<u>Action 4</u> : Communiquer autour du cadre légal et réglementaire de la domiciliation	44
	45
<u>Action 5</u> : Faire appel à une expertise juridique non partie prenante du dispositif pour préciser le droit lié à l'activité de domiciliation	46
Objectif 3 : Organiser une gouvernance et développer des temps d'échanges entre pairs	
<u>Action 6</u> : Mettre en place une instance de pilotage	47
<u>Action 7</u> : Mieux former les intervenants	47
	48
Annexes	

GLOSSAIRE DES SIGLES

ALUR (loi) : Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
AME : Aide Médicale d'Etat
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CERFA : Centre d'Etudes et de Réforme des Formulaires Administratifs
CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
CMU : Couverture Médicale Universelle
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DALO (loi) : Droit Au Logement Opposable
DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale
DRIHL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
ETP : Equivalent Temps Plein
OFII : Office Français de l'Intégration et de l'Immigration
PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé
SPADA : Structure du premier accueil des demandeurs d'asile
UDCCAS : Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
UNCCAS : Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

INTRODUCTION

Le présent schéma départemental de la domiciliation a une durée de validité de 5 ans, soit de 2024 à 2028. Il succède et actualise le précédent schéma publié en 2017 et contient les modifications qui ont été apportées au dispositif de la domiciliation administrative prévues par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Son ambition est double, il s'agit de :

- Faire le point sur la réglementation applicable en matière de domiciliation administrative suite aux clarifications et précisions successives voulues par le législateur ;
- Etre un outil d'aide à la mise en œuvre de ce droit.

Les objectifs de la domiciliation administrative

Pour prétendre au service et à l'exercice de leurs droits **les personnes sans domicile stable** doivent **élire domicile** soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet (Art. L 264-1 CASF).

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable (article L264-3 du CASF modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 193).

L'élection de domicile autorise la délivrance de **l'attestation d'élection de domicile qui permet** à son titulaire :

- D'exercer l'ensemble des droits et d'obtenir des prestations sociales ;
- D'accéder à la scolarisation ;
- De réaliser des démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- D'entamer les démarches fiscales ;
- D'effectuer des démarches notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales ;
- D'avoir accès à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

Présentation du Val d'Oise en quelques chiffres

Situé en grande couronne de la région Île-de-France au nord-ouest de Paris, le département du Val-d'Oise, s'étend sur une superficie de 1 246 km² et compte une population de 1 256 607 habitants en 2024, soit près d'un Francilien sur 10. Il est constitué en 184 communes au 1^{er} janvier 2023, rassemblées au sein de 10 communautés de communes ou d'agglomération et de 3 arrondissements (Pontoise, Argenteuil et Sarcelles).

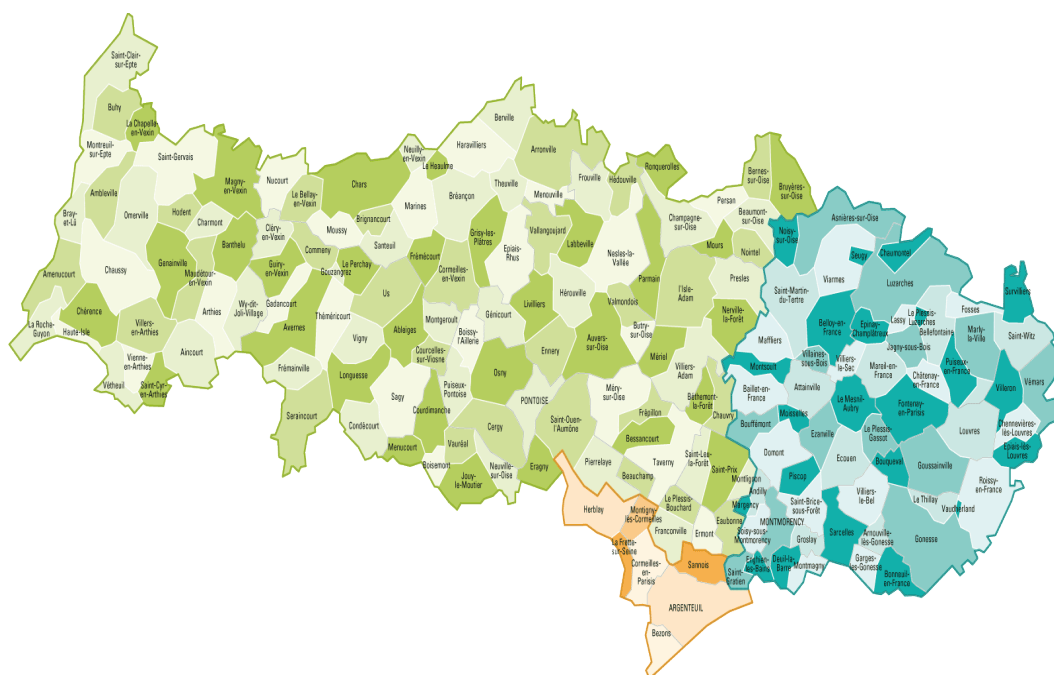
Territoire contrasté, le Val d'Oise se compose de zones urbaines denses au sud (agglomération de Cergy-Pontoise, d'Argenteuil-Bezons, vallée de Montmorency) et à l'est (aéroport Charles de Gaulles) qui coexistent avec d'importantes zones rurales au nord et à l'ouest regroupant deux parcs naturels régionaux.

Si le taux de pauvreté de l'Île-de-France est de 16,1 %, il s'avère être nettement plus élevé dans certains départements de la région francilienne dont celui du Val-d'Oise avec un taux de 17,7 % de ses habitants ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Le niveau de vie médian (calculé en fonction du revenu disponible dans un ménage au regard du nombre d'adultes et d'enfants du foyer) s'élève à 23 290 euros en 2023. En comparaison, le niveau de vie médian à Paris atteint les 29 730 euros. Les tranches d'âge les plus touchées sont les moins de 30 ans à 21,7 % et les 40-49 ans avec 20 %. Le département se caractérise par un taux élevé de familles monoparentales 18 % contre 15 % pour le niveau national.

Le taux de chômage du Val-d'Oise est actuellement de 8,1 % de la population active alors qu'il était de 7,9 % en 2022. Il demeure plus élevé que la moyenne de la France métropolitaine qui est de 7,2 % au troisième trimestre 2023.

Les cinq villes du Val-d'Oise enregistrant le plus fort taux de pauvreté sont Garges-lès-Gonesse : 38 %, Villiers-le-Bel : 35 %, Sarcelles (34 %), Argenteuil (27 %) et Goussainville (27 %).



I - Le cadre réglementaire de la domiciliation

1. Le dispositif de la domiciliation a connu plusieurs évolutions législatives et réglementaires

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 a constitué un cadre structurant de l'action du gouvernement en matière de solidarité. Ce plan avait pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes et d'améliorer l'accès aux droits de tous par tous.

A ce titre, il prévoyait la mise en œuvre de mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures délégataires de la mission de domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés avaient pour objectif d'établir un schéma de la domiciliation.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (octobre 2018), des engagements ont été déclinés en 4 axes :

- Préparer l'avenir en réduisant la pauvreté des enfants et des jeunes ;
- Garantir des conditions de vie dignes ;
- Organiser un parcours d'insertion et d'accès à l'emploi ;
- **Donner accès aux droits sociaux pour tous.**

L'amélioration de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable participe de ce dernier axe. En effet pouvoir disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier est le point de départ de l'accès aux droits pour toutes les démarches qui nécessitent un justificatif de domicile. La domiciliation administrative permet de contribuer au renforcement de l'accompagnement dans la lutte contre l'exclusion et d'aller vers des droits sociaux plus accessibles.

2. Les étapes législatives de la simplification

• Une clarification engagée en 2007 avec le DALO

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les objectifs de cette réforme :

- Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable afin d'accéder à un très large éventail de droits et de services ;
- Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique ;
- Mettre en place un pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une couverture du territoire satisfaisante.

• Une simplification poursuivie 2014 avec l'adoption de la loi ALUR

L'adoption de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation et le guide de la domiciliation annexé, **introduisent les principes suivants :**

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière un des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils ;
- **la condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;**
- l'article D. 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR ;
- l'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- les schémas de la domiciliation sont intégrés au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ils en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34 de la loi ALUR).

• Un dispositif complété en 2017 par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est venue compléter la simplification du dispositif en supprimant les spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative dite des « gens du voyage » : le livret de circulation et de la notion de commune de rattachement sont supprimées.





3. Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires

- Articles L252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013.
- Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Concernant les gens du voyage :

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – Dispositions relatives à l'abrogation de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, art. 193 à 195 et plus particulièrement l'article 194
- Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Découvrez les textes de loi en vigueur :

- [Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové \(Alur\)](#) 
- [Instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable](#) 
- [Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable](#) 
- [Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable](#) 

II - Le public éligible à la domiciliation administrative

1. Les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir son courrier régulièrement et de façon confidentielle. A titre d'exemple, les personnes ayant pour habitat principal et permanent une résidence mobile, les personnes hébergées temporairement chez un tiers, les personnes recourant sans continuité à l'hébergement d'urgence, les personnes vivant en bidonville, en squat ou sans abri, à la rue sont considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et **qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile car la structure d'hébergement est habilitée de fait à recevoir du courrier.**

2. Cas particuliers

Les ressortissants étrangers issus de pays hors UE en situation irrégulière

Les personnes déboutées du droit d'asile restent domiciliées durant une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

Ces personnes ne disposent plus du droit au maintien sur le territoire, mais une demande de domiciliation de droit commun peut être sollicitée afin de procéder à l'ouverture de certains droits et prestations.

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus de titre de séjour en cours de validité, peuvent uniquement accéder au dispositif de domiciliation de droit commun pour le bénéfice de trois types de droits :

- L'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi,
- L'accès à l'aide juridictionnelle
- Le bénéfice de l'AME.

Dans sa décision n°2017-305 du 28 novembre 2017, le Défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement au séjour.

Les gens du voyage

L'application des règles de domiciliation s'appliquent à la communauté des gens du voyage. Le critère à appliquer relève du fait d'être ou non sans domicile stable.

Dans le but de supprimer les discriminations liées à l'ancienne législation applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence stable, la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et Citoyenneté autorise les gens du voyage qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme à être de droit domicilié auprès du centre communal d'action sociale ou du centre intercommunal d'action sociale de la commune de leur choix.

Les personnes placées sous-main de justice

L'article 30 de la loi n°2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que **les personnes détenues**, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues, afin de prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L.121-1 et L.264-1 du CASF : prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, exercice des droits civils, délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales ou aide juridictionnelle.

L'élection de domicile auprès d'un établissement pénitentiaire n'est ouverte qu'à titre subsidiaire.

Lorsque les collectivités territoriales ne se reconnaissent pas compétentes pour domicilier les personnes détenues, car celles-ci sont écrouées dans des établissements pénitentiaires situés hors de leurs communes et département de résidence. La domiciliation au sein d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la conclusion d'une convention entre l'organisme domiciliataire et l'établissement pénitentiaire, afin de permettre l'organisation du le suivi du courrier.

III - Les acteurs de la domiciliation dans le Val-d'Oise

La domiciliation administrative relève des missions légales des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), des communes rattachées à un CIAS et des organismes agréés par arrêté préfectoral.

1. Les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS)

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ces organismes domiciliaires ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

L'obligation légale des CCAS et CIAS de domicilier des personnes sans domicile stable ayant un lien avec leur commune ou intercommunalité **trouve son origine dans la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO).**

La notion de lien avec la commune

La notion de lien avec le territoire communal ou intercommunal est précisée par :

- Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- L'article R264-4 du Code de l'action social et des familles dispose : « Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L.264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence ».

L'article R264-4 du code de l'action sociale et des familles indique :

Les personnes sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, **dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes ***:



Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes n'est imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Pour les communes de moins de 1 500 habitants n'ayant ni CCAS ni CIAS, l'élection de domicile est faite directement par la mairie.

*source : dépliant grand public, publié par la DRHIL

2. Les organismes soumis à la procédure d'agrément

Pour pouvoir délivrer des attestations d'élection de domicile, les organismes doivent être agréés spécifiquement pour la domiciliation par le préfet de département. La durée de validité de l'agrément est de **5 ans** (décret n° 2016-641 du 19 mai 2016).

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles liste les organismes qui peuvent être agréés :

- Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 ;
- Les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements de santé ;
- Les services sociaux départementaux.

Parmi ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents ceux qui disposent d'un service de courrier. **Seuls doivent solliciter un agrément ceux qui souhaitent exercer une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.**

3. Quel organisme peut déposer une demande d'agrément ?

Pour pouvoir délivrer des attestations d'élection de domicile, les organismes doivent être agréés spécifiquement pour la domiciliation.

Une association souhaitant présenter une première demande d'agrément doit justifier de **son activité depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :**

- Lutte contre l'exclusion ;
- Accès aux soins ;
- Hébergement, accueil d'urgence ;
- Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- Action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

La demande d'agrément comporte la raison sociale et l'adresse de l'organisme, la nature des activités exercées et les publics concernés, les statuts de l'organisme, les éléments permettant d'apprécier l'aptitude à assurer effectivement sa mission de domiciliation, l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité, un projet de

règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé **au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.**

4. Dans quel cas l'agrément peut-il être retiré ?

L'agrément peut être retiré en cas de :

- non-respect du cahier des charges arrêté par le préfet,
- conditions d'éligibilité à l'agrément cessant d'être remplies,
- demande expresse de l'organisme.

5. Qui sont les organismes agréés dans le Val-d'Oise ?

Organismes agréés	Adresse postale	Seuil indicatif de l'activité	Territoires d'exercice de l'activité	Commentaires
Association Pour un Urbanisme intégré (APUI)	Espace Rencontre Solidarité (E.R.S.) 8 rue Etienne Dolet 95340 PERSAN	125	Persan	Agrément de domiciliation pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association
	APUI les villageoises de Cergy Sis 9 justice Mauve 95000 CERGY	90	Cergy	
AURORE	Accueil de jour : 31 rue Louis Champion 95260 Bezons	100	Bezons et secteur Rives-de-Seine	Agrément de domiciliation pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association
	CHRS Le Phare : 51 square des sports 95500 GONESSE	50	Gonesse	
Association de service social de l'hôpital NOVO - PONTOISE	6 avenue de l'Ile-de-France 95303 Cergy-Pontoise Cedex	Aucun seuil défini	Hôpital NOVO à Pontoise	Réservé aux usagers accueillis à l'hôpital et nécessitant une hospitalisation

Croix-Rouge Française	Délégation territoriale : 1 bis rue Henry Dunant 95460 Ezanville Unité locale des Bois de la plaine : 42 rue Auguste Godard 95150 Taverny Unité locale du Val de France : Allée Louis de Broglie BP 81 95200 Sarcelles	650	Taverny/Sarcelles/Fosses/Goussainville/Marine	Tout public
Entraide Protestante	19 place des Touleuses 95000 Cergy	800	Département du Val-d'Oise	Agrément de domiciliation pour les personnes suivies par l'association
Espace Social pour l'Education la Réinsertion et la Réflexion (ESPERER)	8 rue Francis Combe 95000 Cergy	100	Communauté de commune de Cergy-Pontoise	Agrément de domiciliation pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association
Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency	14 rue de Saint-Prix 95600 EAUBONNE	Aucun seuil défini	PASS CHSV – Eaubonne	Accord DDETS (réservé aux patients qui sont suivis à la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) de l'hôpital)
Maison de la Solidarité (MDS)	6 avenue du Maréchal Foch 95000 Gonesse	850	Est du Val-d'Oise soit un périmètre de 22 communes : Arnouville, Bonneuil-en-France, Chennevières-lès-Louvres, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Sarcelles, Saint-Witz, Survilliers, Vaudherland, Vémars, Villeron	Agrément de domiciliation pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association

Mon âme sœur	22 bis cours Albert 1er 95600 EAUBONNE	100	Centre et ouest du Val- d'Oise	Agrément de domiciliation pour les personnes suivies par l'association
Secours catholique Délégation du Val-d'Oise	- 12 rue de la Bastide CS 28468 95808 Cergy- Pontoise Cedex - 170 rue d'Herblay 95150 Taverny	650	Cergy/Taverny/ Beauchamp/ Bessancourt	Agrément de domiciliation pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association
Secours populaire français Fédération du Val-d'Oise	20 ter avenue du général de Gaulle 95100 Argenteuil	400	Territoire du Val-d'Oise (et plus particulièrement la zone d'Argenteuil et ses communes proches)	Agrément de domiciliation pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association

IV – La procédure de domiciliation administrative

1. L'entretien préalable

Pour se faire domicilier, le demandeur peut s'adresser à un CCAS ou un organisme agréé.

L'organisme domiciliataire a pour obligation d'accorder un entretien à chaque demandeur. L'objet de l'entretien est de permettre d'établir le lien avec le territoire et comprendre les motivations du demandeur dans sa démarche, informer l'intéressé des droits et devoirs qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois), identifier les droits auxquels peut prétendre la personne, l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

La DRHIL a rédigé un guide de l'entretien préalable qui a pour objectif d'accompagner les structures dans la mise en œuvre de l'entretien préalable. Il présente la façon dont l'entretien s'inscrit dans les diverses phases du processus de domiciliation, de la demande d'attestation jusqu'au renouvellement ou la radiation de la domiciliation.

Sur le site de la DRHIL :

<https://www.drhl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-a1001.html>

Suite à l'entretien, **2 cas de figures** peuvent se présenter :

❖ Soit le demandeur répond aux critères d'éligibilité à une domiciliation administrative et dans ce cas lui sera remis

- **Le formulaire administratif de demande d'élection de domicile**

Le formulaire administratif de demande d'élection de domicile à utiliser est le Cerfa 16029*01 indiquant au recto la demande d'élection de domicile et au verso la décision de l'organisme domiciliataire.

La décision de l'organisme domiciliataire sert de justificatif et permet à la personne domiciliée, conformément à l'article L.264-3 du CASF, d'entreprendre des démarches concernant son éligibilité aux droits, prestations sociales ou d'accès à un service essentiel garanti par la loi. Une élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ont la même valeur que l'original. Comme pour tout justificatif de domicile, certains organismes exigent un document datant

de moins de 3 mois. Ainsi, l'organisme domiciliataire pourra délivrer un duplicata d'élection de domicile sur lequel seront mentionnées la date d'expiration et la nouvelle date d'émission.

Si l'organisme domiciliataire est doté d'un règlement intérieur, un exemplaire de celui-ci peut accompagner la remise de l'attestation d'élection de domicile. Un règlement intérieur permet notamment de rappeler les droits et les obligations de la personne domiciliée et de l'organisme domiciliataire.

Les Cerfa de domiciliation administrative (demande et attestation) sont fixés dans l'arrêté du 20 décembre 2019.

Ces formulaires sont disponibles en ligne aux liens suivants :

http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16029.do (pour la demande d'élection de domicile)

http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16030.do (pour l'attestation d'élection de domicile).

A noter que les organismes domiciliataires sont soumis au respect de la confidentialité et ont à ce titre l'interdiction de vérifier le contenu des courriers ainsi que l'éligibilité à un droit ou une prestation.

❖ **Soit le demandeur ne remplit pas les conditions d'éligibilité à une domiciliation administrative et dans ce cas il se voit délivrer un refus par l'organisme domiciliataire.**

2. Les motifs de refus d'élection de domicile

Les motifs de refus d'une demande d'élection de domicile sont précisés à l'article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Pour les CCAS/CIAS, seule l'**absence de lien avec la commune** est un critère légal de refus d'élection de domicile (Cf. : article R. 264-4 du CASF) ;
- Pour les organismes agréés, les motifs de refus sont précisés dans l'arrêté d'agrément (lié au public spécifique ou à l'atteinte de la capacité maximale à domicilier).

❖ **Le refus d'élection de domicile doit :**

- Être motivé et notifié au demandeur par écrit ;
- Mentionner les voies et délais de recours ;
- Proposer une orientation vers un organisme (CCAS, CIAS, commune ou association agréée).

A noter que la notification du refus est indiquée au verso du Cerfa 16029*01.

Les voies et délais de recours sont ouverts dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus :

- Un recours gracieux peut être porté auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé),
- Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif du ressort de l'organisme.

3. Les motifs de radiation

Il peut notamment être mis fin à la validité de l'élection de domicile **si l'intéressé en fait la demande**, c'est le cas si la personne a trouvé un domicile stable.

La radiation peut également intervenir à la **demande de l'organisme domiciliataire**, notamment dans le cadre du non-respect du règlement intérieur ou en cas d'absence de manifestation pendant plus de 3 mois consécutifs.

V – Le diagnostic de la domiciliation dans le Val-d’Oise

La réalisation du diagnostic territorial est un préalable à l'écriture du schéma départemental sur la domiciliation. Il permet de mieux définir un plan d'actions départemental cohérent et répondant aux besoins du territoire et des usagers dans leur ensemble et leur diversité.

Plusieurs éléments ont permis d'affiner le diagnostic départemental :

- Le bilan du précédent schéma de la domiciliation ;
- Les rencontres avec des CCAS et organismes agréés ;
- L'enquête sur les données d'activité des organismes domiciliataires sur l'année 2022 ;
- Les conclusions des trois groupes de travail rassemblant des acteurs du secteur entre septembre et novembre 2022 ;
- Les remontées d'information sur l'activité de domiciliation. Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Ce rapport comporte notamment :

- Le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le nombre d'élection d'élections de domicile délivrées dans l'année ;
- Le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- Les jours et les horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe de l'instruction du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 portant sur la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1. Les éléments de l'enquête de 2023 sur le Val-d'Oise

A l'initiative de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), l'enquête lancée le 12 janvier 2024 et clôturée le 15 mars 2024 visait à recenser les données d'activité de l'ensemble des organismes domiciliataires du Val-d'Oise sur l'année 2023.

Dans le Val-d'Oise, l'enquête a été réalisée auprès de l'ensemble des communes du Val-d'Oise ; à savoir 184 communes dont 146 CCAS et 11 organismes agréés.

Les retours ont été obtenus avec un taux de réponse très satisfaisant (100 %) pour les organismes.

Le taux de réponse concernant les CCAS/communes atteint 69 % pour l'enquête effectuée en 2023 (à savoir 128 retours d'enquête)

2. L'activité de domiciliation dans le Val-d'Oise au 31/12/2023

On comptabilise **10 880** attestations d'élections de domicile en cours de validité au 31/12/2023.

17 099 personnes avaient une attestation en cours de validité au 31/12/2023 (titulaires d'une domiciliation + leurs ayants-droits inscrit sur l'attestation).

3. La répartition de l'activité de domiciliation entre les CCAS et les organismes agréés

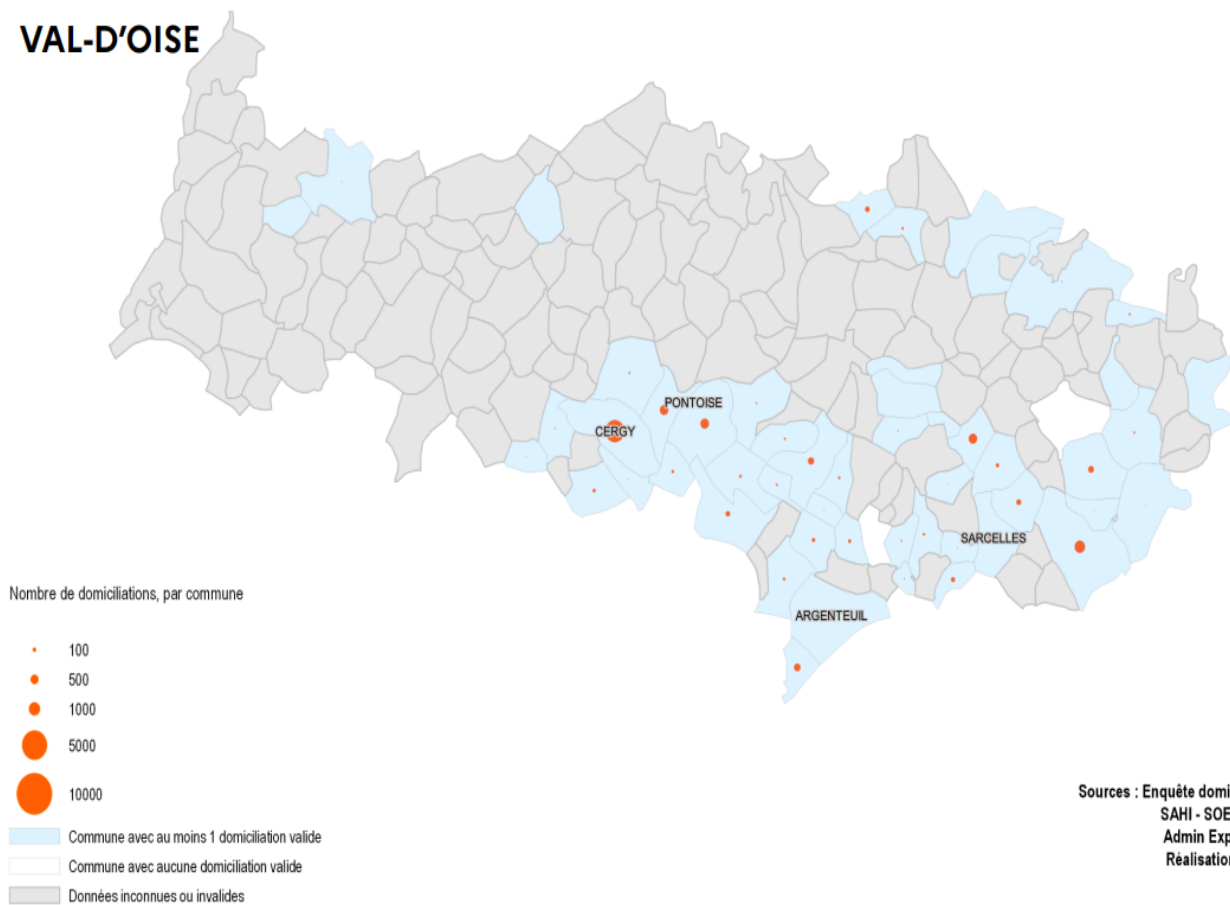
	Organismes agréés	CCAS/Mairies	TOTAUX
Nombre de personnes concernées par une domiciliation au 31/12/2023 (titulaires + ayant droits)	7841	9258	17 099
	45,86 %	54,14 %	100 %

❖ Répartition par commune du nombre de domiciliation

Nombre total d'attestations de domiciliation délivrées, par les OA et les CCAS, en cours de validité au 31/12/2022

VAL-D'OISE

Paris	: 85 449
Seine-et-Marne	: 10 053
Yvelines	: 8 268
Essonne	: 9 483
Hauts-de-Seine	: 9 133
Seine-Saint-Denis	: 29 313
Val-de-Marne	: 13 740
Val-d'Oise	: 10 111
Île-de-France	: 175 550

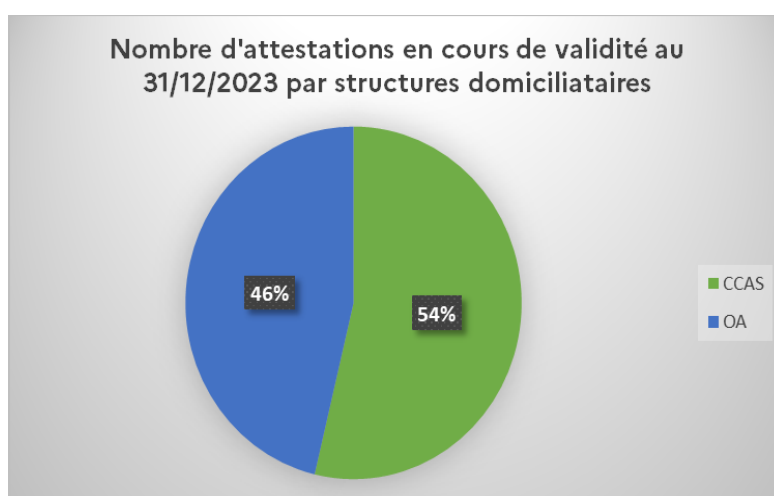


Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
 SAHI - SOEE au 31/12/2022
 Admin Express 2020 (IGN)
 Réalisation : DRIHL/SOEE
 14/09/2023

L'activité de domiciliation réalisée par les CCAS et associations semble correspondre à la répartition géographique des habitants du département.

Il est constaté qu'il y a peu d'organismes domiciliaires dans le Vexin et au nord du département. Ainsi, peu de communes déclarent une activité de domiciliation et aucune association agréée n'est implantée.

- ❖ **46 %** de ces personnes étaient domiciliées auprès des associations agréées, **54 %** par les CCAS/mairies (chiffres 2023).



❖ Les domiciliations effectuées par communes au 31/12/2023 *

	Nombre d'habitants de la commune (2023) *	Nombre de domiciliation en 2023	Nombre de personnes concernées par une attestation de domiciliation au 31/12/2023 (= titulaires + leurs ayants-droits)	Ration du nombre de personnes concernées par une domiciliation/ 1000 habitants
ABLEIGES	1 107	0	0	0
AINCOURT	874	0	0	0
AMBLEVILLE	393	0	0	0
AMENUCOURT	207	0	0	0
ANDILLY	2 697	2	5	1,8
ARGENTEUIL	107 221	757	1276	11,9
ARNOUVILLE	14 585	48	69	4,7
ARRONVILLE	624	0	0	0
ARTHIES	268	0	0	0
ASNIERES-SUR-OISE	3 082	4	6	1,9
BAILLET-EN-France	1 893	2	5	2,6
BANTHELU	147	0	0	0
BEAUCHAMP	9 158	37	51	5,5
BEAUMONT-SUR-OISE	9 572	71	121	12,64
LE BELLAY-EN-VEXIN	218	0	0	0
BELLEFONTAINE	473	0	0	0
BERNES	2 722	9	9	3,3
BERVILLE	377	0	0	0
BETHEMONT-LA-FORET	397	0	0	0
BEZONS	33 877	285	698	20,6
BOISEMONT	747	0	0	0
BOISSY L'AILLERIE	2 142	0	0	0
BONNEUIL-EN-France	1 237	0	0	0
BOUFFEMONT	6 584	10	17	2,5
BOUQUEVAL	329	0	0	0
BRAY-ET-LU	960	0	0	0
BRIGNANCOURT	223	0	0	0
BUHY	322	0	0	0
BUTRY-SUR-OISE	2 254	1	1	0,4
CERGY	68 348	523	1165	17,04
LA CHAPELLE EN VEXIN	318	0	0	0
CHARS	2028	0	0	0
CHAUSSY	617	0	0	0

CHAUVRY	297	0	0	0
CHENNEVIÈRE-LES-LOUVRES	306	0	0	0
CHERENCE	118	0	0	0
COMMENY	502	0	0	0
CONDECOURT	550	0	0	0
CORMEILLES-EN-PARISIS	26 741	62	90	3,3
CORMEILLES-EN-VEXIN	1 285	0	0	0
COURCELLES-SUR-VIOSNE	301	0	0	0
COURDIMANCHE	6 816	21	61	8,9
DEUIL-LA-BARRE	22 510	56	85	3,77
DOMONT	16 078	68	138	8,58
EAUBONNE	25 373	98	98	3,86
ENGHIEN-LES-BAINS	11 440	13	20	1,74
ENNERY	2 383	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	126	0	0	0
EPINAY-CHAMPLATREUX	62	0	0	0
ERAGNY	18 468	56	147	7,95
EZANVILLE	9 573	7	7	0,73
FONTENAY-EN-PARISIS	2 149	0	1	0,46
FOSSÉS	9 929	44	67	6,74
FRANCONVILLE	37 520	100	144	3,83
FROUVILLE	349	1	5	0
GARGES-LES-GONESSE	42 841	103	204	4,76
GENAINVILLE	529	0	0	0
GENICOURT	513	0	0	0
GONESSE	25 963	38	38	1,46
GOUSSAINVILLE	30 693	312	732	23,84
GRISY-LES-PLATRES	702	0	0	0
GROSLAY	8 416	13	18	2,13
GUIRY-EN-VEXIN	142	0	0	0
HAUTE-ISLE	290	0	0	0
HERBLAY-SUR-SEINE	31 605	254	357	11,29
HEROUVILLE-EN-VEXIN	576	0	0	0
HODENT	219	0	0	0
JOUY-LE-MOUTIER	17 715	62	115	6,49
LE THILLAY	4 589	5	5	1,08
LABBEVILLE	649	0	0	0
LONGUESSE	520	0	0	0
LOUVRES	12 083	51	133	11

LUZARCHES	4 867	9	9	1,84
MAGY-EN-VEXIN	5 788	10	10	1,72
MAREIL EN France	717	0	0	0
MARINES	3 422	3	3	0,87
MAUDETOUT-EN-VEXIN	198	0	0	0
MENOUVILLE	63	0	0	0
MENUCOURT	6 093	9	9	1,47
LE MESNIL-AUBRY	905	0	0	0
MOISSELLES	1 254	14	14	11,16
MOURS	1 667	0	0	0
MONTLIGNON	2 894	0	0	0
MONTMORENCY	22 114	38	536	24,23
NERVILLE-LA-FORET	767	0	0	0
NESLES-LA-VALLEE	1 803	4	5	2,77
NEUILLY-EN-VEXIN	235	0	0	0
NEUVILLE-SUR-OISE	2 070	6	6	2,89
NOISY-SUR-OISE	654	0	0	0
NUCOURT	699	0	0	0
OSNY	17 277	87	184	10,64
PARMAIN	5 589	6	15	2,68
LE PERCHAY	522	0	0	0
PERSAN	13 996	52	144	10,28
PISCOP	706	7	12	16,99
LE PLESSIS GASSOT	89	0	0	0
LE PLESSIS LUZARCHES	129	0	0	0
PONTOISE	31 327	307	490	15,64
PRESLES	3 970	0	0	0
PUISEUX-PONTOISE	583	0	0	0
LA ROCHE GUYON	448	0	0	0
ROISSY-EN-France	2 748	9	9	3,27
RONQUEROLLES	533	0	0	0
SAGY	1 101	0	0	0
SAINT BRICE SOUS FORET	15 153	387	387	25,53
SAINT CLAIR SUR EPTE	986	0	0	0
SAINT GERVAIS	891	0	0	0
SAINT-LEU-LA-FORET	15 979	53	63	3,94
SAINT-OUEN-L'AUMONE	25 023	181	536	21,42
SAINT PRIX	7 404	14	17	2,29
SAINT WITZ	2 419	4	4	1,65
SANNOIS	26 768	163	297	11,09

SANTEUIL	663	0	0	0
SARCELLES	58 424	169	744	12,73
SERAINCOURT	1 305	0	0	0
SEUGY	1 045	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	14 445	23	33	2,28
TAVERNY	27 025	100	130	4,81
THEMERICOURT	295	0	0	0
THEUVILLE	53	0	0	0
LE THILLAY	4 589	5	5	1,08
VEMARS	2 848	2	3	1,05
VETHEUIL	877	0	0	0
VIARMES	5 300	8	14	2,65
VIGNY	1 115	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	196	0	0	0
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	329	0	0	0
TOTAL	995 865	4781	9558	393,76

* Le tableau ci-dessus recense uniquement les communes ayant répondu à l'enquête 2024 sur l'activité de l'année 2023.

Concernant les CCAS, la répartition géographique de l'activité de domiciliation par Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) se distribue comme suit :

- **La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** : 1 252 attestations de domiciliation au 31/12/2023 ; ce qui correspond à 5 507 personnes concernées par une domiciliation (titulaires + ayants-droits)
- **Sur la zone Argenteuil/Bezons** : 1042 attestations de domicile au 31/12/2023 ; ce qui correspond à 1 974 personnes concernées par une domiciliation (titulaires + ayants-droits)
- **La Communauté d'Agglomération de Roissy-Pays-de-France** : 771 attestations de domiciliation au 31/12/2023 ; ce qui correspond à 1 995 personnes concernées par une domiciliation (titulaires + ayants-droits)
- **La Communauté d'Agglomération de Val-Paris** : 867 attestations de domiciliation au 31/12/2023 ; ce qui correspond à 1 230 personnes concernées par une domiciliation (titulaires + ayants-droits)

Ces communautés de communes représentent 62 % des personnes domiciliées (titulaires et ayants-droit) soit 10 706 personnes concernées par une domiciliation sur ces 5 EPCI.

* source : <https://ville-data.com>

❖ L'offre de domiciliation par organisme agréé au 31/12/2023

Associations	Commune(s) d'implantation	Type d'agrément	Activité domiciliation 2023	Nombre de personnes concernées par une attestation de domiciliation au 31/12/2023 (= titulaires + leurs ayants-droits)
Association Pour un Urbanisme intégré (APUI) APUI les villageoises	Persan	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	123	123
	Cergy	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	12	17
AURORE	Bezons et secteurs Rives-de-Seine	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	158	160
CROIX-ROUGE FRANCAISE- Délégation territoriale Val-d'Oise	Taverny / Sarcelles / Fosses / Goussainville / Marine	Tout public	681	767
CROIX-ROUGE FRANCAISE – Unité Locale Bois de la Plaine			552	635
CROIX-ROUGE FRANCAISE – Unité Locale Val de France			365	400
ENTRAIDE PROTESTANTE	Département du Val-d'Oise	Agrément pour les personnes suivies par l'association	1229	1439
Espace Social pour l'Education à la Réinsertion et la Réflexion (ESPERER)	Communauté de commune de Cergy-Pontoise	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	73	134
HOPITAL NOVO – PONTOISE	Service social de l'hôpital - Pontoise	Réservé aux patients accueillies à l'hôpital et nécessitant une hospitalisation	501	564
HOPITAL SIMONE VEIL	PASS CHSV - Eaubonne	Réservé aux patients suivis à la permanence d'accès aux soins de santé (PASS de l'hôpital)	6	6
MAISON DE LA SOLIDARITE	Est du département (soit un périmètre de 22 communes)	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	920	1671
SECOURS CATHOLIQUE- Cergy	Cergy	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	775	1098

SECOURS CATHOLIQUE-Taverny	Taverny/ Beauchamp / Bessancourt	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	48	85
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	Territoire du Val-d'Oise (et plus particulièrement la zone Argenteuil et ses communes proches)	Agrément pour les personnes fréquentant l'accueil de jour géré par l'association	555	732
TOTAL			5998	7841

4. L'analyse de l'activité de domiciliation en 2023

4.1. La répartition de l'analyse de l'activité par nature des actes pris

Organismes domiciliataires	Nombre d'attestation en cours de validité	Nombre de personnes concernées par une attestation (=titulaire + ayants-droits)	Nouvelle demande (1)	Renouvellement (2)	Refus (3)	Radiations (4)
CCAS/mairies	4789	9104	2665	2781	713	1722
Associations	5998	7841	1866	4150	2455	1120
TOTAL	10 787	16 945	4 531	6 931	3 168	2 842

(1) Nouvelle demande : 1^{ère} demande sollicitée par l'utilisateur

(2) Renouvellement : l'utilisateur a déjà une domiciliation en cours et souhaite la prolonger

(3) Refus : nombre de demandes non acceptées par les organismes domiciliataires

(4) Radiations : arrêt du service de la domiciliation avant la date de renouvellement

4.2. Le profil des domiciliés

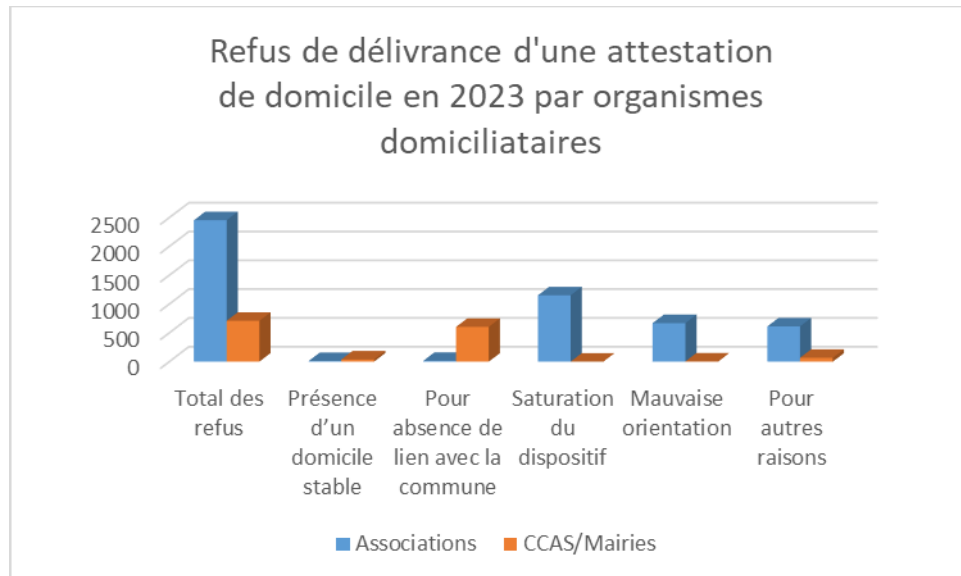
Le public de la domiciliation se compose majoritairement de la manière suivante :

- hommes isolés sans enfant
- familles de la communauté des gens du voyage
- familles avec enfants

Les hommes isolés avec enfant (s) représentent la typologie la moins représentée. Il est constaté une augmentation du nombre de femmes isolées avec ou sans enfant.

4.3. Les refus de demande d'élection de domicile

La répartition des motifs de refus (CCAS/mairie et organismes agréés confondus)



	Organismes agréés	CCAS/Mairies	TOTAUX
Total des refus	2455	713	3 168
Présence d'un domicile stable	10	37	47
Pour absence de lien avec la commune	13	<u>607</u>	620
Saturation du dispositif	<u>1152</u>	0	1152
Mauvaise orientation	669	3	672
Pour autres raisons	611	66	677

Sur les 2 455 refus prononcés par les organismes agréés, environ 47 % sont motivés par une saturation du dispositif. L'article L.264-7 détermine que « l'agrément peut déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou certaines catégories de prestations sociales ».

Pour les CCAS, deux motifs principaux de refus sont évoqués dans l'enquête :

- L'absence de lien avec la commune (85 %) ;
- L'utilisateur dispose d'un domicile stable (5 %).

Pour les organismes agréés, il s'agit :

- La mauvaise orientation de la personne (27 %)
- La saturation du dispositif (47 %).

4.4. Les radiations d'élection de domicile

	Organismes agréés	CCAS	TOTAL	%
A la demande de la personne	82	58	140	4,85 %
Non manifestation pendant plus de 3 mois	780	1233	2013	69,87 %
Entrée dans un logement/hébergement stable	69	306	375	13,01 %
Non-respect du règlement intérieur	4	108	112	3,88 %
Pour autres raisons	185	56	241	8,36 %
TOTAL DES RADIATIONS	1 120	1 761	2881	

Sur les 2881 radiations prononcées en 2023 sur le département du Val-d'Oise, **les deux raisons principales** évoquées par les organismes domiciliataires sont :

- 69,87 % pour la non-présentation de la personne pendant plus de 3 mois ;
- 13,01 % en raison de son entrée dans un logement/hébergement stable

5. Les moyens mis à disposition pour l'activité de domiciliation sur le territoire

5.1. Les moyens humains consacrés à la domiciliation

Les effectifs mobilisés pour la domiciliation sont contrastés entre les associations agréées et les CCAS/mairies. **L'activité est réalisée majoritairement par des bénévoles dans les associations et par des salariés pour les CCAS/mairies.**

Pour les CCAS :

- Salarié dédié à l'activité de domiciliation : 57,53 ETP
- Bénévole dédié à l'activité de domiciliation : 1,01 ETP

Pour les organismes agréés :

- Salarié dédié à l'activité de domiciliation : 22,55 ETP
- Bénévole dédié à l'activité de domiciliation : 38,2 ETP

5.2. Les moyens matériels consacrés à la domiciliation

La plupart des organismes domiciliataires ont des locaux spécifiques pour l'accueil du public, la réalisation des entretiens d'une part, et pour la conservation du courrier d'autre part.

Sur la question des logiciels, on constate l'utilisation d'un logiciel dédié pour assurer le suivi de l'activité de domiciliation.

Les résultats de l'enquête se présentent ainsi :

- **CCAS :** seuls 23,5 % des CCAS ayant répondu à l'enquête indiquent utiliser un logiciel spécifique (Millesime, Implicit, Malleo, ...), les autres utilisent Excel. 8,9 % des CCAS répondent utiliser le logiciel DomiFa.
- **Organismes agréés :** 92 % des sites gérés par les organismes agréés utilisent un logiciel spécifique dont 57 % détiennent le logiciel DomiFa.

❖ Un outil de gestion de la domiciliation : DomiFa

Une application numérique gratuite permettant de faciliter la gestion de la domiciliation : **DomiFa**

Un nouvel outil porté par la Fabrique des Ministères Sociaux permettant de faciliter la gestion de la domiciliation des personnes sans domicile stable a été développé au profit des organismes domiciliataires.

DomiFa est une plateforme web sécurisée accessible gratuitement.

Elle s'adresse aux CCAS, CIAS, communes et tout autre organisme agréé et a pour objectif de sécuriser le processus de domiciliation tout en permettant de libérer du temps pour l'accompagnement social.

DomiFa est accessible via une plateforme web sécurisée. Elle est disponible gratuitement et permet aux structures de réaliser les fonctionnalités qui sont au cœur de la domiciliation :

- Instruire et valider les demandes de domiciliation
- Télécharger et éditer les Cerfa en ligne
- Enregistrer et suivre les interactions avec les domiciliés (courriers reçus et distribués, passages, appels, etc.)
- Gérer les dossiers des domiciliés et les échéances associées (radiations, renouvellement, fin des domiciliations, etc.)

Le gestionnaire de cette plateforme est joignable à l'adresse suivante : **contact.domifa@fabrique.social.gouv.fr**

V – Les orientations et les objectifs du schéma de domiciliation

Une démarche co-construite avec les acteurs du territoire (CCAS, UDCCAS, organismes agréés, Conseil départemental, OFII, SPADA, DDETS) a présidé à la définition **des orientations stratégiques** du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise.

Les orientations présentées dans le présent schéma sont issues des réunions **de groupes de travail d'acteurs locaux** qui partagent les préoccupations liées à l'amélioration du dispositif sur le territoire du département.

La **méthodologie retenue lors du comité plénier** de lancement de l'élaboration du schéma qui s'est tenu le 14 septembre 2022 a permis de définir la constitution des groupes de travail thématiques organisés ainsi :

- **Groupe 1 : « Bilan du précédent schéma et diagnostic du territoire »**
 - Objectif : dresser un état des lieux de la réalisation du schéma 2017-2021

- **Groupe 2 : « Adaptation de l'offre aux besoins quantitatifs »**
 - Objectif : estimer en volume les besoins par sous-territoire EPCI et rechercher des leviers d'action

- **Groupe 3 : « Adaptation de l'offre aux besoins qualitatifs »**
 - Objectifs :
 - Professionnaliser les acteurs : favoriser l'accès au numérique
 - Sécuriser l'activité : écriture d'un plan de continuité de l'activité (l'activité ne doit pas reposer sur une seule personne).

Les travaux des groupes ont permis de dresser un **bilan des objectifs fixés** par le précédent schéma, d'établir un socle de **constats partagés** par les groupes de travail et d'établir des propositions **d'objectifs à mettre en œuvre** dans le schéma de la domiciliation 2024-2028.

1. Les constats partagés par les groupes de travail sur le précédent schéma

1.1. La répartition des domiciliations sur le territoire du Val-d'Oise

Les travaux menés dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation ont permis de constater l'absence de « zones blanches » dans le Val d'Oise :

- Les grands bassins de population sont couverts.
- Les zones rurales pouvant avoir l'apparence d'une « zone blanche » correspondent en fait à des zones où il n'y a pas de demande de domiciliation.
- Cependant, il est observé une saturation du dispositif sur des zones déjà couvertes par un dispositif de domiciliation :
 - A l'Est du département (environ 1 000 domiciliations)
 - A Cergy-Pontoise (environ 3 000 domiciliations). On note que sur ce département un impact particulier des sortants de SPADA (environ 10 000 personnes)
 - Sur la zone Argenteuil/Bezons
 - Augmentation des demandes de domiciliation sur l'est du département provenant des « zones frontalières » des départements du 92, 93 et 75
 - Certaines communes où les CCAS sont particulièrement sollicités notamment ceux hébergeant des ménages à l'hôtel.
 - Les besoins de domiciliation évoluent rapidement ce qui nécessitent une réactualisation continue des chiffres/données de l'activité domiciliation.

1.2. Une relative méconnaissance du cadre réglementaire

- La notion de lien avec la commune a besoin d'être précisée ainsi que la particularité des gens du voyage.
 - Il est à rappeler que la domiciliation par les CCAS est de droit commun.
- L'existence du référentiel de la domiciliation n'est pas connue de l'ensemble des partenaires.

1.3. L'expression d'un besoin de gouvernance de la domiciliation et de développement de temps d'échanges entre pairs

- Besoin d'une instance de pilotage, pilotée par la DDETS, permettant de partager les préoccupations et informations.
- Nécessité d'organiser des réunions d'échange entre CCAS et OA.
- Besoin de formation : mieux former le personnel dédié à l'activité de domiciliation notamment sur l'accueil et l'accompagnement des domiciliés.

2. Les propositions des objectifs à mettre en œuvre dans le schéma 2024-2028

Le diagnostic préalablement établi a permis de faire émerger trois grands objectifs opérationnels.

Objectif 1 : Répartir l'activité de domiciliation sur le territoire du Val-d'Oise

Objectif 2 : Améliorer l'information et la communication sur le cadre réglementaire

Objectif 3 : Organiser une gouvernance de la domiciliation et développer des temps d'échanges entre pairs

Pour répondre à ces objectifs, des fiches actions sont élaborées.

OBJECTIF 1 : MIEUX REPARTIR L'ACTIVITE DE DOMICILIATION SUR LE TERRITOIRE DU VAL-D'OISE

Fiche action 1 : Renforcer la couverture territoriale

❖ **Modalités de mise en œuvre :**

- Augmenter le seuil d'activité de domiciliation autorisé par le préfet pour les organismes agréés qui le souhaitent et qui le peuvent.
- Si la totalité ne pouvait être absorbée par l'extension des seuils d'activité, explorer les possibilités d'étendre le nombre d'organismes agréés pratiquant la domiciliation en agréant des associations volontaires sur les zones saturées.
- Réévaluer régulièrement les besoins pour anticiper les évolutions de l'offre et de la demande de domiciliation sur le territoire au moins une fois par an.

❖ **Indicateurs de suivi :**

- Réalisation de cartographies
- Organisation de réunions d'informations avec la DDETS et les acteurs du territoire
- Evaluer via l'enquête annuelle l'évolution du nombre de domiciliations par communes
- Rapport d'activité
- Le cas échéant, nombre de nouvelles structures agréées à la domiciliation
- Le cas échéant, mobiliser l'enveloppe dédiée pour financer des projets innovants et accompagner les OA dans leur activité de domiciliation (locaux, mobilier, matériel informatique, ETP)

❖ **Partenaires associés :** UDCCAS, CCAS, organismes agréés, Union des maires du Val-d'Oise

❖ **Echéances** : 2024-2028

OBJECTIF 2 : AMELIORER L'INFORMATION DES PARTENAIRES

Fiche action 2 : Améliorer la communication autour des ressources existantes

❖ **Modalités de mise en œuvre** :

- Diffuser le référentiel à l'ensemble des structures via l'organisation d'une réunion partenariale.

Les thématiques pouvant être abordées sont : règlement intérieur, Cerfa, rapport d'activité, livret d'accueil, modalité de résiliation de l'élection de domicile, etc.

- Organisation d'une réunion d'information à destination des CCAS pour une meilleure appropriation du référentiel

❖ **Indicateurs de suivi** :

Nombre d'organismes domiciliataires utilisant le référentiel

❖ **Partenaires associés** : UDCCAS, CCAS, organismes agréés

❖ **Echéances** : 2024

OBJECTIF 2 : AMELIORATION L'INFORMATION DES PARTENAIRES

Fiche action 3 : Informer et communiquer sur les points réglementaires qui sont sources d'incompréhension ou qui représenteraient une difficulté dans la mise en œuvre concrète de la domiciliation

❖ **Modalités de mise en œuvre :**

- Apporter des précisions sur :
 - la notion de lien avec la commune,
 - la définition du concept des ayants-droits,
 - l'inclusion des publics spécifiques dans le dispositif de droit commun (gens du voyage, sortants du dispositif SPADA, les personnes en situation régulière, etc.).

❖ **Indicateurs de suivi :**

- Nombre de domiciliation « gens du voyage »
- Nombre de personnes réorientées par la SPADA vers les CCAS ou les organismes agréés au-delà des 6 mois
- Données issues des accueils de jours

❖ **Pilote de l'action :** DDETS

❖ **Partenaires associés :** CCAS, organismes agréés

❖ **Echéances** : 2024

OBJECTIF 2 : AMELIORATION L'INFORMATION DES PARTENAIRES

Fiche action 4 : Communiquer autour du cadre légal et réglementaire de la domiciliation

❖ **Modalités de mise en œuvre** :

Organiser annuellement un webinaire thématique pour notamment des informations juridiques, sur les droits numériques, etc.

❖ **Indicateurs de suivi** :

Nombre de participants au webinaire

❖ **Pilote de l'action** : DDETS

❖ **Partenaires associés** : CCAS, organismes agréés

❖ **Echéances** : 2025

OBJECTIF 2 : AMELIORER L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION SUR LE CADRE REGLEMENTAIRE

Fiche action 5 : Faire appel à une expertise juridique non partie prenante du dispositif pour préciser le droit lié à l'activité de domiciliation

- **Modalités de mise en œuvre :**
 - Réalisation d'une session d'information

- **Indicateurs de suivi :**
 - Nombre de participations lors des sessions d'information

- **Pilote de l'action :** DDETS

- **Partenaires associés :** CCAS, organismes agréés

- **Echéances :** 2025

OBJECTIF 3 : ORGANISER UNE GOUVERNANCE ET DEVELOPPER DES TEMPS D'ÉCHANGES ENTRE PAIRS

Fiche action 6 : Mettre une place une instance de pilotage entre professionnels du terrain pour travailler sur des thématiques liées à la domiciliation

- **Modalités de mise en œuvre :**
- Cibler une stratégie locale : créer des groupes de travail associant les intervenants d'un même territoire afin d'échanger sur des pratiques communes, les problématiques au territoire délimité et envisager ensemble des solutions ciblées qui répondent au plus près aux besoins des territoires.
- Le territoire serait divisé en 3 zones : Est, Centre et Ouest du département
- Prévoir des réunions et temps d'échanges réguliers sur des thèmes spécifiques (l'entretien individuel, le respect de la confidentialité, etc.) ou sur le partage de bonnes pratiques / mise en œuvre de sessions de partages d'expériences ou savoir-faire à destination des CCAS / mairies et organismes agréés.
- Les sessions d'échanges permettent de créer un « comité de veille » dédié à repérer les évolutions des besoins du territoire.

- **Indicateurs de suivi :**
 - Nombre de réunions de groupes de travail

- **Pilote de l'action :** DDETS

- **Partenaires associés** : CCAS, organismes agréés, l'Union des maires du Val-d'Oise, interlocuteurs externes (juridiques, etc.)
- **Echéances** : 2024-2028

OBJECTIF 3 : ORGANISER UNE GOUVERNANCE ET DEVELOPPER DES TEMPS D'ÉCHANGES ENTRE PAIRS

Fiche action 7 : Mieux former les intervenants à la relation avec l'utilisateur (améliorer l'accueil des domiciliés, connaître les droits des organismes agréés à exiger certains documents, pratique des langues étrangères, etc.)

❖ **Modalités de mise en œuvre** :

- Organiser des sessions de formation et d'information régulières
- Inciter les agents des CCAS et organismes agréés en charge de la domiciliation à suivre des formations de l'UNCCAS
- Diffuser la documentation relative à l'activité de domiciliation (guide de l'entretien, le « FAQ », les kits de communication (plaquettes, etc.))

❖ **Indicateurs de suivi** :

- Nombre de personnes formées dans les structures
- Nombre de communications adressées

❖ **Pilote de l'action** : DDETS

- ❖ **Partenaires associés** : UDCCAS, CCAS, organismes agréés, Union des maires du Val-d'Oise, interlocuteurs externes de formation

- ❖ **Echéances** : 2024-2028

ANNEXES

Annexe 1 – la demande et la décision d’attestation cerfa 16029*01

Annexe 2 – l’attestation d’élection de domicile Cerfa 16030*01

Annexe 3 – l’affiche domiciliation

Annexe 4 - le dépliant grand public

Annexe 1 – la demande et la décision d’attestation cerfa 16029*01



DEMANDE D’ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____ _____ _____	
Numéro de téléphone: _____	
Courriel : _____	
<input type="checkbox"/> 1 ^{re} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
Numéro d’usager (réservé à l’organisme domiciliaire) : _____	
Demande à élire domicile auprès de l’organisme suivant : (à compléter par l’organisme)	
Nom de l’organisme : _____	
Responsable de l’organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l’agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Fait à _____ le ___/___/___ Je certifie l’exactitude de l’ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m’engage à signer immédiatement à l’organisme procédant à l’élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration. SIGNATURE DU DEMANDEUR	Fait à _____ le ___/___/___ SIGNATURE ET CACHET DE L’ORGANISME Le cachet de l’organisme fait office d’accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d’accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d’accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D’ENTRETIEN
Vous êtes convoqué à un entretien le : ___/___/___ à ___ h ___
avec : _____
à l’adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l’autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 79-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d’accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d’accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l’organisme domiciliaire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.



ATTESTATION D’ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:

A élu domicile auprès de l’organisme suivant :

Nom de l’organisme : _____

Si applicable *, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l’arrondissement : _____

Responsable de l’organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l’agrément : _____

Numéro d’agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L’ATTESTATION

L’élection de domicile est accordée pour une durée d’un an.

Date de validité de l’attestation : ___/___/____ au ___/___/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l’élection de domicile au moins deux mois avant sa date d’échéance.

Date de première domiciliation au sein de l’organisme : ___/___/____

Fait à _____ le ___/___/____

SIGNATURE ET CACHET DE L’ORGANISME

*Si l’organisme domiciliaire est un centre intercommunal d’action sociale (CIAS) ou un centre communal d’action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

An outdoor scene with green metal park benches and fallen autumn leaves. A yellow speech bubble points to a yellow 3D cube icon. Text boxes and a QR code are overlaid on the image.

Recevoir mon courrier et accéder à mes droits, c'est possible !

VOUS N'AVEZ PAS D'ADRESSE ? PAS DE DOMICILE STABLE ?

Votre mairie ou votre centre d'action sociale (CCAS) peut vous aider. **SERVICE GRATUIT**

Informations sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr)



Ministère de la Santé et de la Sécurité
Ministère de l'Action Sociale et de la Santé
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Annexe 4 : Dépliant grand public

VRAI OU FAUX ?

AVOIR UNE ADRESSE EST PARFOIS OBLIGATOIRE

VRAI Pour accéder à certains droits et certaines prestations, par exemple :

- > ouvrir un compte bancaire
- > faire une carte d'identité

L'attestation de domiciliation remplace le justificatif de domicile si vous n'êtes pas en mesure de justifier de votre lieu de résidence.

IL FAUT SÉJOURNER SUR LA COMMUNE DEPUIS PLUS DE 3 MOIS POUR POUVOIR ÊTRE DOMICILIÉ PAR LA MAIRIE, LE CCAS OU LE CIAS

FAUX Il n'y a pas de critère de durée.

Plus d'informations :
la mairie ou le centre communal d'action sociale de votre commune.

Informations générales :

- > note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- > site du ministère des Solidarités et de la Santé : <https://bit.ly/2QgdExL>
- > le schéma de la domiciliation de votre département

VOUS N'AVEZ PAS D'ADRESSE ? PAS DE DOMICILE STABLE ?

Recevoir mon courrier et accéder à mes droits, c'est possible !

Votre mairie ou votre centre d'action sociale (CCAS) peut vous aider. SERVICE GRATUIT




OÙ DEMANDER UNE DOMICILIATION ?

DANS VOTRE COMMUNE

Vous pouvez vous adresser au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou, s'il n'y en a pas, directement en mairie.

Vous avez le droit d'être domicilié auprès de la commune dans laquelle :

vous séjournez (sans condition de durée)



Commune

vous avez un suivi social, un suivi médical ou un suivi professionnel

vous exercez une activité professionnelle


votre enfant est scolarisé

vit un membre de votre famille


DANS UN ORGANISME AGRÉÉ

Certaines associations et certains établissements médico-sociaux peuvent également vous domicilier. La liste des organismes agréés peut être demandée à la préfecture de votre département, au CCAS, au CIAS ou à la mairie.

Associations



Établissements médico-sociaux



ATTENTION !

Ne vous domiciliez pas à plusieurs endroits.

À NOTER

L'absence de lien avec la commune est le seul motif de refus possible de domiciliation par un CCAS, un CIAS ou une mairie.

COMMENT SE FAIRE DOMICILIER ?

1.

Compléter un formulaire de demande (cerfa n°16029*01)

Vous les trouverez à l'accueil des CCAS, des CIAS ou des mairies, dans certaines associations et sur internet, sur la page domiciliation du site du ministère des Solidarités et de la Santé.



2.

Déposer ou envoyer ce formulaire à l'organisme que vous avez choisi pour votre domiciliation : CCAS, CIAS, mairie ou organisme agréé.



À NOTER

Si vous avez du mal à compléter le formulaire, n'hésitez pas à demander de l'aide à l'organisme choisi.

ET APRÈS ?

L'organisme choisi vous proposera un entretien obligatoire (sauf en cas de raisons de santé ou de privation de liberté). Vous pourrez y expliquer votre demande et faire le point sur votre situation.

Si votre demande est acceptée, il vous est remis une attestation d'élection de domicile (Cerfa n°16030*01) valable un an, renouvelable. Ce document vaut pour justificatif de domicile. La domiciliation est gratuite.

Vous vous engagez alors à :

vous manifester tous les 3 mois minimum auprès de l'organisme qui vous a domicilié, sous peine de radiation (fin de la domiciliation)

respecter le règlement intérieur de l'organisme choisi

ne pas utiliser l'adresse de manière abusive ou pour des raisons frauduleuses

informer l'organisme de tout changement dans votre situation (si vous retrouvez un domicile stable par exemple).

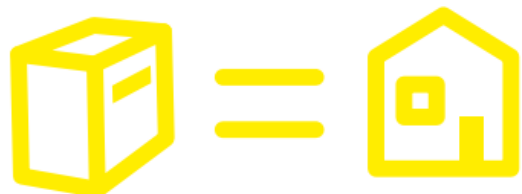
À NOTER

Si votre demande est refusée, vous disposez d'un délai de deux mois pour demander un recours. Vous pouvez solliciter une domiciliation auprès d'un autre organisme, plus adapté à votre situation.

Le service vous permettant de recevoir et consulter votre courrier de manière régulière et confidentielle.

Vous vivez dans un abri de fortune ? Dans la rue ? Vous êtes hébergé temporairement chez un tiers ? Vous vivez en résidence mobile ? Vous pouvez demander une domiciliation !

Si vous êtes hébergé de manière stable dans un établissement social ou médico-social disposant d'un service courrier, vous n'avez pas besoin de faire appel au dispositif de domiciliation. Pour vos demandes administratives, ils peuvent vous fournir une attestation d'hébergement (sauf cas particuliers liés au fonctionnement de la structure).



Recevoir son courrier



Disposer d'un justificatif de domicile



Effectuer des démarches personnelles et administratives

Accéder à un accompagnement social si besoin (dans certains CCAS)

Être domicilié permet de faire valoir vos droits et d'accéder aux prestations sociales.

Elle vous permet, par exemple, de faire une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande ou un renouvellement de titre de séjour, une inscription sur les listes électorales, une ouverture de compte bancaire, une inscription à Pôle emploi, une demande d'aide médicale d'État (AME), d'aide juridictionnelle, etc.

Sous réserve de remplir les conditions d'attributions propres à chaque dispositif ou prestation.

Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val d'Oise

Le cahier des charges (art. 264-7 et D. 264-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) est arrêté par le préfet de département après avis du président du conseil départemental. Il définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Sur la base de l'article D264-10 du CASF, le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application.

I) Demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- 1 – Une demande écrite d'agrément signé par un représentant de l'association.
- 2 – Les statuts de l'organisme.
- 3 – L'adresse de l'organisme demandeur.
- 4 – La nature des activités exercées depuis au moins un an et les domaines concernés :
 - ✓ Lutte contre l'exclusion ;
 - ✓ Accès aux soins ;
 - ✓ Hébergement, accueil d'urgence ;
 - ✓ Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
 - ✓ Action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.
- 5 – Le bilan d'activité de l'année N-1 (Cf la grille des indicateurs en annexe 1).
- 6 – Le compte-rendu financier de l'année N-1 (Cerfa 15059*02).
- 7 – La description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation. Ce lieu d'accueil doit être distinct du domicile d'un particulier.
- 8 – Le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service et notamment :
 - ✓ le volume d'activité qui sera dédié à la domiciliation,
 - ✓ le ressort territorial,

- ✓ le public cible,

9 – Les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation (moyens financiers, matériel et mobilier utilisé)

10 – Le règlement intérieur diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier à savoir :

- ✓ la gratuité ;
- ✓ la conservation et distribution du courrier ;
- ✓ la procuration ;
- ✓ la confidentialité ;
- ✓ les horaires ;
- ✓ les obligations des domiciliés ;
- ✓ l'accessibilité des locaux.

11 – La capacité de domiciliation maximale.

12 – La nature et le volume des effectifs employés à l'activité.

13 – Le public spécifique ciblé, le cas échéant.

14 – Les prestations ciblées, le cas échéant.

15 – Le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser.

16 – Un engagement du représentant légal de l'organisme et des membres du bureau, de respecter le cahier des charges.

Attention :

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur deux aspects :

- afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;

- l'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.

La demande doit être adressée par courriel et par courrier aux adresses ci-dessous :

Courriel : ddets-hebergement@val-doise.gouv.fr

Adresse postale :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Pôle politiques de l'hébergement et du logement
Service urgence et veille sociale
3 Boulevard de l'Oise, 95 014 Cergy-Pontoise.

II) Obligations d'un organisme agréé

Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme agréé doit :

1 – Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01).

2 – Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation. Il sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- ✓ de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation,
- ✓ d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante,
- ✓ de présenter les dispositions du règlement intérieur,
- ✓ d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

3 – Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16029*01).

4 – Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5 – Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;

6 – Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- ✓ mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- ✓ définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage),
- ✓ mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance,
- ✓ l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette

hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

7 – Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- ✓ sur demande de l'intéressé,
- ✓ en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

b) Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1 – Désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.

2 – Transmettre chaque année aux services déconcentrés de l'État (DDETS) les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête mise en ligne chaque année par la DGCS sur la base de l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles. Pour répondre à cette enquête, l'organisme agréé doit collecter et tenir à jour :

- ✓ le nombre d'élections de domicile en cours de validité
- ✓ le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée (le demandeur et ses ayants droit)
- ✓ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- ✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation
- ✓ les jours et horaires d'ouverture.

III) Renouvellement et retrait d'agrément

a) Conditions de renouvellement de l'agrément

Le dossier doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

b) Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

L'organisme domiciliataire peut également demander le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du CASF précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et qu'il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

ANNEXE 1

Bilan d'activité de l'année N-1 à transmettre dans le cadre d'une demande d'agrément de domiciliation.

Pour rappel, l'organisme demandeur doit justifier la nature des activités exercées **depuis au moins un an** et les domaines concernés :

- ✓ Lutte contre l'exclusion ;
- ✓ Accès aux soins ;
- ✓ Hébergement, accueil d'urgence ;
- ✓ Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- ✓ Action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

DOMAINE D'ACTIVITÉ CONCERNE :

ACTION(S) PROPOSÉE(S)	MOYENS HUMAINS A DISPOSITION PAR ACTION	NOMBRE
	Nombre de bénévoles	
	Nombre de salariés (en personne)	
	Nombre de jours d'activité	
	Nombre de bénévoles	
	Nombre de salariés (en personne)	
	Nombre de jours d'activité	

ACTION(S) PROPOSÉE(S) (1)	TYPOLOGIE DES MÉNAGES BÉNÉFICIAIRES (2)	NOMBRE DE PERSONNES ADULTES (3) <small>(comptabilisez une même personne plusieurs fois si elle participe à plusieurs actions)</small>	NOMBRE D'ENFANTS (4) <small>(qu'ils participent ou non aux activités)</small>
	Femmes isolées (1 personne = 1)		
	Hommes isolés (1 personne = 1)		
	Couples sans enfant (1 couple = 2 personnes. Renseignez 2 dans la colonne Nombre de personnes adultes)		
	Femmes seules avec enfants mineurs		
	Hommes seuls avec enfants mineurs		
	Couples avec enfants (1 couple = 2 personnes. Renseignez 2 dans la colonne 3 et le nombre d'enfants par couple en colonne 4)		
	Femmes isolées (1 personne = 1)		

	Hommes isolés (1 personne = 1)		
	Couples sans enfant (1 couple = 2 personnes. Renseignez 2 dans la colonne Nombre de personnes adultes)		
	Femmes seules avec enfants mineurs		
	Hommes seuls avec enfants mineurs		
	Couples avec enfants mineurs (1 couple = 2 personnes. Renseignez 2 dans la colonne 3 et le nombre d'enfants par couple en colonne 4)		

ACTION(S) PROPOSÉE(S) EN DIRECTION DES ENFANTS UNIQUEMENT	TRANCHE D'ÂGE	NOMBRE D'ENFANTS (comptabilisez 1 même enfant plusieurs fois s'il participe à plusieurs actions)
	0-3 ans	
	3-6 ans	
	7-10 ans	
	11-14 ans	
	15-17 ans	
	0-3 ans	
	3-6 ans	
	7-10 ans	
	11-14 ans	
	15-17 ans	

ACTION(S) PROPOSÉE(S)	PARTENARIAT(S) MIS EN PLACE (noms des associations ou des institutions partenaires)	FONCTION (détail des bénévoles ou des salariés partenaires intervenants)	NOMBRE DE JOURS d'intervention des partenaires

Reproduire chacun des tableaux ci-dessus si l'association gère plusieurs domaines d'activité.

TOUT DOMAINE D'ACTION CONFONDU

EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION	NOMBRE TOTAL	DÉTAIL DES FONCTIONS (membre du bureau, fonctions supports, contributeurs directs aux actions...)
BÉNÉVOLES (en nombre de personnes)		
SALARIES (en équivalent temps plein)		

Typologie des ménages (1)	Par tranche d'âge (2)	Nombre total d'adultes (3)	Nombre total d'enfants mineurs (4)
Femmes isolées	18-24		
	25-34		
	35-44		
	45-54		
	55-64		
	65-74		
	75 et plus		
Hommes isolés	18-24		
	25-34		
	35-44		
	45-54		
	55-64		
	65-74		
	75 et plus		
Couples (1 couple = 2 personnes, renseignez 2 dans la colonne 3. Additionnez autant de fois que nécessaire)	18-24		
	25-34		
	35-44		
	45-54		
	55-64		
	65-74		
	75 et plus		
Femmes seules avec enfants mineurs (nombre d'enfants mineurs par femme en colonne 4)	18-24		
	25-34		
	35-44		
	45-54		
	55-64		
	18-24		

Hommes seuls avec enfants (nombre d'enfants mineurs par homme en colonne 4)	25-34		
	35-44		
	45-54		
	55-64		
Couples avec enfants (1 couple = 2 personnes. Renseignez 2 dans la colonne 3 et le nombre d'enfants par couple en colonne 4)	18-24		
	25-34		
	35-44		
	45-54		
	55-64		
TOTAL			